

Avis juridique n° 2009 - 001/ CC sur la conformité à la Constitution du Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union africaine tenue le 31 janvier 2005 à Abuja (Nigeria)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2008-1831/PM/SG/DQIS du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Pacte susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine, tenue le lundi 31 janvier 2005 à Abuja (Nigeria) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1831/PM/SG/DQIS du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Pacte de Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine comporte un (01) préambule et vingt trois (23) articles ;

Considérant que le préambule fait état du grave impact que les conflits intra et inter-Etats ont sur la paix, la sécurité et la stabilité du continent, ainsi que leur impact dévastateur sur le développement socio-économique ; que forts de la vision

commune d'une Afrique unie et forte fondée sur le strict respect des principes de coexistence pacifique de non-agression dans les affaires intérieures des États membres, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État, il importe pour les États membres de mettre fin aux guerres et aux conflits à l'intérieur des États et entre les États en Afrique en vue de garantir les conditions propices au développement socio-économique et à l'intégration du continent ;

Considérant que le préambule se réfère par ailleurs à l'Acte constitutif de l'Union, au Traité instituant la Communauté Économique Africaine, à la Charte des Nations Unies, au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union adopté le 10 juillet 2002 à DURBAN (Afrique du Sud), à la déclaration solennelle sur la Politique africaine commune de défense et de sécurité adoptée à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne) par la deuxième session extraordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, tenue les 27 et 28 février 2004 ;

Considérant que pour faire face aux menaces intérieures ou extérieures à la paix, à la sécurité et à la stabilité du continent et au bien-être des peuples d'Afrique, les États membres de l'Union Africaine ont convenu d'adopter un Pacte de Non-agression et de Défense Commune ;

Considérant que l'article 1^{er} définit et clarifie les termes du Pacte de Non-agression et de défense commune de l'Union africaine et de défense commune de l'Union ;

Considérant que le Pacte a pour objectifs :

- promotion de la coopération entre les États membres en matière de non-agression et de défense commune en Afrique ;
- la prévention des conflits entre États ou dans les États ;
- la résolution des différends par voie pacifique ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le Pacte définit un cadre sur la base duquel l'Union pourrait intervenir ou autoriser une intervention ; que toute agression ou menace d'agression contre un quelconque des États membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble des États membres de l'Union ;

Considérant qu'au titre des obligations du Pacte, les États parties s'engagent à :

- régler par des moyens pacifiques tout différend, sauvegardant la paix et la sécurité conformément à la Charte des Nations Unies ;
- développer et renforcer leurs relations amicales et pacifiques conformément aux principes fondamentaux de l'Union ;
- promouvoir les politiques de développement durable propres à assurer le bien-être des populations, la dignité et le respect des droits humains ;

- prêter mutuellement assistance pour leur défense et leur sécurité communes contre toute agression ;
- constituer à terme une armée africaine dans la phase finale de l'intégration politique et économique du continent ;
- intensifier leur collaboration en matière de lutte le terrorisme international et toute forme de criminalité transnationale organisée ;
- coopérer et renforcer leurs capacités militaires et de renseignement ;
- ne s'inscrire à aucun engagement international ou régional en contradiction avec le Pacte ;

Considérant que le Conseil de paix et de sécurité, chargé de la mise en œuvre du Pacte peut recourir à l'assistance de tout autre organe de l'Union ; que les États parties s'engagent à fournir toute assistance aux opérations militaires décidées par le Conseil de paix et de sécurité ; que les États parties s'engagent à développer et à renforcer le niveau de leur coopération avec les quartiers généraux du commandement et le Comité d'état major de la force africaine ; que les États parties s'engagent à développer et à renforcer les capacités des institutions africaines de recherche, d'information et de formation, susceptibles de favoriser une action préventive contre toute agression ; que le Conseil de paix et de sécurité peut recourir à l'assistance de l'Académie africaine pour la paix, du Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme, de la Commission du droit international de l'Union africaine ;

Considérant que les États parties s'engagent à régler les différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par recours aux mécanismes et accords régionaux et continentaux ou par tout autre moyen pacifique ;

Considérant que les États parties s'engagent à saisir la Cour de justice sur tous les différends d'interprétation, d'application ou de validité du Pacte, sans préjudice des compétences du Conseil de paix et de sécurité ; que le Pacte n'affecte et n'est pas interprété comme affectant les obligations de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Union africaine, y compris le protocole et la responsabilité du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Considérant qu'au titre des dispositions finales, le Pacte est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres ; que tout État partie peut se retirer du Pacte en déposant un préavis d'un (01) an ; que l'entrée en vigueur du Pacte est de trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification ; que tout État partie peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du Pacte ;

Considérant que le Pacte a été adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine tenue le

lundi 31 janvier 2005 à Abuja au Nigéria ; qu'il est évalué périodiquement aux fins d'actualisation et de renforcement de sa mise en œuvre ;

Considérant que de l'analyse du Pacte, il ne ressort aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre est conforme aux objectifs de la Constitution qui, dans son préambule, affirme la volonté du Burkina Faso à promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre les Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : Le Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine tenue le lundi 31 janvier 2005 à Abuja (Nigéria), est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

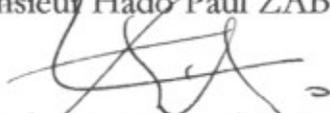
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 janvier 2009 où siégeaient :

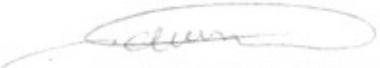

Monsieur Dé Albert MILLOGO

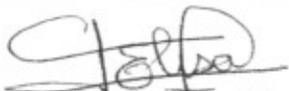


Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

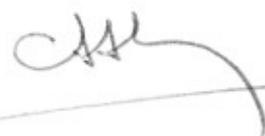

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU

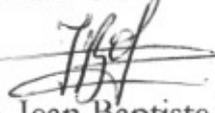

Madame Elisabeth Monique YONI

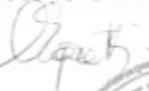
Membres


Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE 


Madame Alimata OUI


Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

